

D'ailleurs, ceux qui avaient franchi les piquets constatèrent que les menaces des piqueteurs n'étaient pas des mots en l'air. Lorsqu'ils sortirent au moment de la relève, ils trouvèrent les pneus de leurs voitures lacérés et leurs vitres brisées. Inutile de dire qu'ils renoncèrent à franchir de nouveau la ligne des piquets.

En dépit d'efforts sincères des responsables de la cellule 2251, en vue de persuader leurs membres d'oublier la grève sauvage et de reprendre le travail, la marche des ateliers fut compromise au point que les dirigeants de la société estimèrent nécessaire de les fermer. On me dit que la fermeture d'une aciérie de l'importance de l'Algoma entraîne un manque à gagner d'environ un quart de million de dollars et que sa réouverture coûte tout autant. Face à la possibilité d'une grève légale le 28 août, la direction de la société a décidé de ne pas rouvrir l'usine, même si les piquets de grève illégaux avaient disparu au bout de quelques jours. Naturellement, les membres du syndicat ont voté en faveur d'une grève légale le 27 août.

Entre-temps, c'est-à-dire du 1^{er} au 28 août, les membres des Métallurgistes unis d'Amérique, à Hamilton, déclenchaient la grève contre la Steel Company of Canada. En général, on reconnaît que l'Algoma Steel et les ouvriers de Sault-Ste-Marie étaient prêts à accepter tout règlement raisonnable pouvant mettre fin au différend à Hamilton. C'est pourquoi j'ai l'impression que, n'eût été de l'activité illégale d'une poignée de syndiqués, il n'y aurait pas eu d'arrêt de travail à Sault-Ste-Marie; quelque 10,000 ouvriers de la sidérurgie auraient continué à travailler et rapporté leurs salaires à la maison; les marchands et autres hommes d'affaires qui desservent les ouvriers de l'acier ne se tiendraient pas aujourd'hui à leurs fenêtres fixant les rues désertes d'un œil morne. Je ne saurais trouver de meilleur exemple de l'effet maléfique d'une grève illégale et, à mon avis, ce que je propose pour rendre les syndicats légalement responsables de l'activité illégale de leurs membres serait un antidote juste et efficace contre ce poison social.

Bien entendu, pour les grèves illégales, la responsabilité devrait être restreinte aux cas où les chefs syndicaux ne peuvent prouver avoir fait tout leur possible pour empêcher l'arrêt de travail et convaincre les grévistes de retourner au travail. A Sault-Ste-Marie, les chefs syndicaux ont essayé de persuader leurs membres de reprendre le travail. Ils n'y

ont pas réussi. D'autre part, si les syndiqués eux-mêmes avaient su qu'en ne respectant pas leur contrat ils risquaient des poursuites judiciaires coûteuses et l'adjudication de dommages-intérêts atteignant des centaines de milliers de dollars, que pour régler ces peines leurs salaires seraient réduits d'autant sous forme de cotisations syndicales supplémentaires, j'ai l'impression que 38 têtes chaudes auraient eu de la difficulté à empêcher 6,500 ouvriers de faire leur travail.

L'établissement d'un syndicat à titre d'entité juridique assurerait bien d'autres avantages, dont quelques-uns aux syndiqués eux-mêmes. Mais j'affirme, monsieur l'Orateur, que si la promulgation d'une loi visant à rendre un syndicat juridiquement responsable ne devait empêcher qu'une seule grève illégale d'occasionner des dégâts et difficultés économiques comme celles de la grève à Sault-Sainte-Marie, il serait grand temps de la promulguer.

A ce sujet, je tiens à citer un jugement rendu il y a quelques années par feu M. le juge Brandeis, membre distingué et honorable de la Cour suprême des États-Unis:

Cette immunité juridique à peu près complète des syndicats est considérée par bien des dirigeants ouvriers comme un grand avantage. Pour moi, elle représente tout le contraire. Elle tend à rendre les dirigeants et les syndiqués téméraires et anarchiques, à leur aliéner de ce fait la sympathie de la population et à compromettre leurs efforts. Chez les employeurs, elle crée également un profond antagonisme, pas tellement dû aux actes désordonnés qu'à un sentiment profondément enraciné d'injustice, à la pensée que l'employeur est assujéti aux lois alors que le syndicat jouit d'une immunité juridique...

Les syndicats devraient se considérer franchement comme assujéti à la loi; ils devraient être prêts, s'ils la transgressent, à en subir les conséquences et montrer ainsi qu'ils sont sur le même pied que la population, dont le régime politique repose sur le principe que nous sommes régis par la loi et non par des hommes.

La deuxième proposition, que j'ai exposée plus tôt, a trait aux transformations ou modifications d'ordre industriel, nées de l'évolution technologique, lesquelles engendrent le déplacement de la main-d'œuvre. Comme le signale judicieusement le rapport Woods sur les relations ouvrières, l'expression «transformations industrielles» embrasse toutes les modifications d'importance, de nature à désorganiser les relations dans l'emploi de façon permanente. L'évolution technologique ou l'automatisation n'est qu'une des forces capables d'engendrer une telle désorganisation. Il y en a d'autres, notamment l'épuisement des ressources, la désuétude du matériel et le déplacement de nos marchés domestiques et étrangers.